

Les dispositions générales du règlement s'appliquent également dans leur intégralité à la zone AUG.

ZONE AUG

La zone AUG correspond à un secteur destiné à une urbanisation future à vocation d'activités, dans lequel les voies et les réseaux n'ont pas aujourd'hui une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUG est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE AUG 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions et les installations autres que celles admises à l'article 2 du présent règlement dans des conditions particulières.

ARTICLE AUG 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou à l'aménagement de la zone (voiries et réseaux divers) sous réserve qu'ils s'insèrent dans le paysage.

ARTICLE AUG 3 : ACCES ET DESSERTE PAR LES VOIES

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être édifiées en retrait par rapport à l'alignement des voies.

ARTICLE AUG 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être édifiées en retrait des limites séparatives.

ARTICLE AUG 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 12 : STATIONNEMENT

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Article non réglementé.

ARTICLE AUG 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.